

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'alimentation	
Service de l'Alimentation	
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements de transformation et de distribution	
Service de la coordination des actions sanitaires	
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales	NOTE DE SERVICE
Bureau de l'exportation pays tiers	DGAL/SDSSA/SDASEI/N2013-8174
Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15	Date: 23 octobre 2013
Suivi par : SDSSA : S. LE FOUILLĒ	
SDASEI : P. PRIMOT (81.85)	
Tél: 01 49 55 + n° poste Courriel institutionnel: betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr	
export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr	
CAPOI L. Sud Sci. Lugal (Way Houlture Lyou v. II	
Réf. Interne : MOD10.21 F 20/07/12	

NOR: AGRG1326567N

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace :

Date d'expiration : aucune

Date limite de réponse/réalisation : Nombre d'annexes : 1

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : CHINE - Modalités d'agrément des établissements exportant des laits, produits laitiers et produits à base de lait vers la République Populaire de Chine.

Résumé: La présente note de service détaille les exigences spécifiques pour l'agrément des établissements autorisés à exporter des produits laitiers vers la REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE. Ces dispositions s'ajoutent aux exigences générales prévues par la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8254 du 30/11/2011.

Mots-clés: Export – Laits – Produits laitiers – République populaire de Chine

Destinataires			
Pour exécution :	Pour information : FranceAgriMer		
☑ DDPP/DDCSPP☑ DAAF☐ DRAAF☐ DDTM☐ SIVEP	SER Pékin		

Références :

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires :

Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

Note de service modifiée DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8254 du 30 novembre 2011 consolidée : Récapitulatif des conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

Lettre à diffusion limitée DGAL/SDASEI/BEPT/L2011-164 du 10 octobre 2011 : TOUT PAYS : référence des entreprises pour la certification à l'export des produits composites.

Les incontournables:

L'agrément spécifique « Export-CHINE » sera requis pour TOUS les établissements produisant des produits laitiers y compris les produits composites à base de produits laitiers. La date d'entrée en vigueur n'est pas formellement connue, mais devrait être au plus tard le 01 mai 2014. Ce devrait être un agrément "établissement" et non "filière", seuls le dernier établissement manipulateur ou transformateur avant exportation, ainsi que les entrepôts de stockage frigorifique, devront être agréés.

Toutefois les dispositions précises n'ont pas encore été arrêtées par les autorités chinoises et peuvent donc être modifiées.

Tout produit à base de lait, quelle que soit l'espèce, destiné à la consommation humaine est considéré, selon la réglementation chinoise, comme produit laitier ; les établissements producteurs sont donc concernés par l'agrément.

Introduction

Les <u>dispositions générales</u> relatives à l'instruction des demandes d'agrément spécifique pour l'exportation vers les pays tiers et aux modalités d'octroi et de retrait de ces agréments sont présentées dans la note de service modifiée DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8254 du 30/11/2011.

La présente note précise les <u>dispositions particulières</u> pour l'exportation de produits laitiers vers la République Populaire de Chine, qui s'ajoutent aux dispositions générales de la note sus-citée.

Cette note vise UNIQUEMENT les exportations à destination de la République Populaire de Chine (dénommée Chine dans ce qui suit). Elle ne concerne pas les exportations vers Taïwan, ni celles vers les régions administratives spéciales de Hong-Kong et de Macao.

1. Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités chinoises

La réglementation chinoise a été récemment modifiée. Elle prévoit dorénavant l'agrément sanitaire spécifique des entreprises étrangères pour l'exportation de produits laitiers en Chine.

La date d'entrée en vigueur de cette disposition n'est pas connue précisément mais devrait intervenir dans le courant de l'année 2014 (et au plus tard le 01 mai 2014). A compter du 1^{er} mai 2014, les établissements étrangers qui ne seront pas sur les listes des établissements agréés par les autorités chinoises ne pourront plus exporter en Chine, sans recours possible.

L'objet de cette note est donc de commencer sans attendre le recensement des établissements concernés, de façon à pouvoir répondre sans tarder à la sollicitation chinoise qui – quand elle sera émise – nécessitera une réactivité immédiate.

Les modalités d'attribution des agréments ne sont pas encore connues, et devraient l'être vraisemblablement d'ici la fin de l'année. A leur habitude, les autorités chinoises ne laisseront que peu de temps une fois ces modalités publiées pour transmettre les listes d'établissements concernés.

Il y a lieu de ce fait d'anticiper cette échéance afin de ne pas pénaliser les entreprises françaises de ce secteur.

Selon les informations dont nous disposons, les autorités sanitaires chinoises reconnaitraient aux autorités sanitaires françaises la prérogative de la vérification de la conformité des établissements exportateurs à la réglementation chinoise. L'agrément reste quant à lui délivré par les autorités sanitaires chinoises.

Toutefois, concernant le secteur spécifique des poudres de lait infantile, les autorités chinoises ont fait connaître leur intention de procéder à des inspections physiques systématiques préalablement à l'agrément. Ce secteur faisant l'objet d'une attention particulière des autorités chinoises, des informations complémentaires seront diffusées en tant que de besoin.

Les exigences portant sur les établissements et les procédés de fabrication sont globalement équivalentes aux exigences sanitaires européennes.

Les standards sur les produits finis peuvent par contre différer. Il revient aux entreprises exportatrices de se renseigner sur ces standards directement auprès de leur importateur sur place ou bien auprès des organisations professionnelles françaises, et d'inclure dans leur plan d'autocontrôle des mesures de surveillance spécifique qui seraient nécessaires pour s'assurer que les produits sont bien conformes aux standards chinois.

Selon les informations dont nous disposons l'agrément serait de type agrément "établissement" et non "agrément filière"; seuls le dernier établissement manipulateur ou transformateur avant exportation, ainsi que les entrepôts de stockage frigorifique, devront être agréés.

2. Produits exportables¹

Selon la réglementation chinoise, tout produit à base de lait destiné à la consommation humaine, quelle que soit l'espèce d'origine, doit obligatoirement provenir <u>d'un établissement agréé à cet effet par les autorités chinoises</u> pour pouvoir être exporté en Chine.

La réglementation chinoise donne comme définition pour les produits laitiers « produits dont l'ingrédient principal est du lait ou originaire du lait ».

Sont concernés le lait liquide (sous toute ses formes), le lait fermenté et les yaourts, les poudres de lait (y compris les laits infantiles), les protéines de lait, la crème, le beurre, le lait concentré, les fromages, les crèmes glacées, etc.

	Lait cru et crème crue	Produits laitiers	Produits composites à base de lait
Bovin	X	Х	X
Ovin	X	Х	X
Caprin	X	X	X
Autres espèces	X	X	X

Dans la demande d'agrément, l'entreprise doit préciser la ou les catégories de produits qu'elle souhaite exporter selon les rubriques suivantes :

- CHINE / Produits laitiers / Lait pasteurisé
- CHINE / Produits laitiers / Lait stérilisé
- CHINE / Produits laitiers / Lait fermenté
- CHINE / Produits laitiers / Lait modifié
- CHINE / Produits laitiers / Poudre de lait
- CHINE / Produits laitiers / Crème, beurre, matière grasse de lait déshydraté
- CHINE / Produits laitiers / Lait concentré
- CHINE / Produits laitiers / Crèmes glacées
- CHINE / Produits laitiers / Fromage
- CHINE / Produits laitiers / Fromage fondus
- CHINE / Produits laitiers / Lait infantile en poudre
- CHINE / Produits laitiers / Lait infantile
- CHINE / Produits laitiers / Poudre de lactosérum
- CHINE / Produits laitiers / Poudre de colostrum bovin
- CHINE / Produits laitiers / Caséinates
- CHINE / Produits laitiers / Lactose
- CHINE / Produits laitiers / Autres produits

L'annexe 1 précise les produits concernés pour les catégories de produits listés ci-dessus.

3. Procédure d'agrément des établissements

3.1. Exigences particulières des autorités chinoises

A notre connaissance, à l'exception des poudres de lait infantile, pour lesquelles des précisions seront apportées ultérieurement, les autorités chinoises n'ont aucune exigence particulière en dehors de celles requises pour l'agrément UE et la mise sur le marché européen des produits composites.

Pour les établissements dont l'agrément UE n'est pas exigé réglementairement, c'est le numéro SIRET qui tient lieu d'identifiant. Cependant, il est fortement recommandé – lorsque cela est permis réglementairement – que ces établissements engagent une procédure d'agrément UE. Cela ne peut que faciliter leur accès au marché Chinois.

Il s'agit de la possibilité théorique d'exporter les produits en application de dispositions spécifiques « export » ; il convient de vérifier l'application d'éventuelles barrières sanitaires en consultant le statut ouvert / fermé du pays sur EXPADON. Les notes d'information de la SDASEI donnent des informations complémentaires sur les produits couverts par les certificats sanitaires.

3.2. Dossier d'agrément pour exporter en Chine

Nous ne connaissons pas encore la forme que prendra le dossier d'agrément type à constituer à l'appui de la demande d'agrément « Export-Chine » pour les produits laitiers. Dans un premier temps, il convient donc de recueillir les candidatures, et de les enregistrer dans SIGAL.

A l'appui de sa demande, l'établissement (de production ou de stockage frigorifique) doit indiquer :

- la ou les catégories de produit qu'il souhaite exporter en Chine ;
- les capacités de production (ou de stockage pour les entrepôts) pour chacune de ces catégories;
- un point de contact (tel, fax, mail).

Enfin, le cas échéant, les établissements de production doivent indiquer les noms et numéros d'agrément des entrepôts frigorifiques avec lesquels ils travaillent.

Conformément aux dispositions de la note de service modifiée DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8254 du 30/11/2011, l'établissement candidat adresse par écrit à la DD(CS)PP une demande d'agrément.

La demande d'agrément est instruite conformément aux dispositions de la note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8254 du 30/11/2011.

Une fois la candidature validée, l'information doit être alors portée dans SIGAL à l'état de « Demande » dans la (les) catégorie(s) envisagées.

3.3. Contrôle exercé par les autorités sanitaires du pays tiers

L'agrément n'est validé qu'après publication des listes d'établissements sur les sites Internet des autorités sanitaires chinoises (CNCA et AQSIQ).

Vous voudrez bien alors mettre à jour l'autorisation de l'établissement à l'état "valide" après publication sur le site des autorités sanitaires chinoises de la mise à jour des établissements français autorisés à exporter vers la Chine. Cette information sera reprise sur EXPADON.

Les autorités chinoises procèdent quasi systématiquement à des contrôles documentaires et physiques à l'importation des denrées alimentaires en Chine.

Les contrôles documentaires se font sur la base des informations transmises par les autorités françaises.

Tout changement de type administratif (raison sociale, numéro d'agrément, adresse...) doit être notifié conformément aux dispositions de la note de service modifiée DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8254 du 30/11/2011 pour information des autorités chinoises. Tant que ce changement n'a pas été enregistré par la partie chinoise (publication sur leurs sites officiels), les documents officiels d'exportation (certificats sanitaires notamment) doivent comporter l'ancienne information.

En cas de non respect des conditions sanitaires, les autorités chinoises peuvent suspendre à tout moment les importations en provenance d'un établissement agréé « Export-Chine».

A leur initiative, les autorités chinoises sont également susceptibles d'auditer le système d'inspection français.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Signé
Jean Luc ANGOT
Directeur Général Adjoint

Annexe 1 : Types de produits correspondants aux catégories de la réglementation chinoise

Standards chinois – catégories de produits	Correspondances produits et produits similaires (si besoin de précision)
Lait pasteurisé	
Lait stérilisé	
Lait fermenté	Produits laitiers fermentés
1 - 14 116 4	Lait aromatisé
Lait modifié	Lait délactosé
Poudre de lait	Poudre de lait MPC ou poudre de protéines de lait Lactoferrine
	Protéines de lait hydrolysées Autres produits laitiers en poudre (Poudre de beurre, Poudre de yaourt, Poudre de babeurre, Préparations laitières en poudre, Minéraux du lait)
Cràma haurra matière arassa de lait	Crème, beurre, matière grasse laitière anhydre
Crème, beurre, matière grasses de lait déshydraté	Huile de beurre
·	Beurre concentré
Lait concentré	
Crèmes glacées	Crèmes glacées
Fromage	Fromages
	Spécialités fromagères
Fromages fondus	Fromages fondus
Fromages ionidus	Spécialités fromagères fondues
Lait infantile en poudre	Poudres de lait infantile
	Autres que les poudres :
Lait infantile	Laits et boissons pour enfants en bas âge
	Lait infantile destiné à des fins médicales spéciales
	Poudre de lactosérum
Poudre de lactosérum	Poudre déminéralisée, poudre délactosée
	Poudre de protéines de lactosérum.
Poudre de colostrum bovin	Poudre de colostrum bovin
Conditiont	Caséines
Caséinates	Caséinates
Lactose	Lactose
Autros produits	Produits de mélange (produit origine laitière + produit d'origine végétale)
Autres produits	Desserts lactés
	Boissons destinées à des fins nutritionnelles